

**DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MODALITES D'ADMISSION DIRECTE EN 2^{EME} ANNEE OU 3^{EME} ANNEE DES ETUDES DE SANTE**

L'ASSEMBLEE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 28 JANVIER 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président Provisoire de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités d'admission directe en deuxième année ou troisième année des études de santé (PASSERELLES) telles que définies en annexe.

Membres en exercice : 71

Votes : 44

Pour : 44

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président Provisoire,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AssProv UCA
DELIBERATION A DISTANCE 2021-01-28-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Modalités d'admission directe en deuxième année ou troisième année des études de santé - PASSERELLES

Visas

- Code de l'Éducation
- Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

En application des articles R 631-1 à R 631-1-5 du Code de l'Éducation, les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme définis dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, peuvent présenter un dossier de candidature en vue d'une admission directe en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Procédure d'admission :

L'admission comprend 2 phases :

- **une phase d'admissibilité** au cours de laquelle le dossier déposé par le candidat **le 15 mars au plus tard, délai de rigueur**, est examiné par le jury.
- **une phase d'admission** qui comporte un entretien avec le jury.

La phase d'admissibilité permet d'évaluer les résultats académiques du candidat.

La phase d'admission vise à apprécier la motivation et le projet professionnel de l'étudiant ainsi que son parcours antérieur.

Attendus du jury :

Les attendus du jury sont les suivants :

- 1) motivation pour entreprendre des études de santé (ou se réorienter dans une autre filière santé), en fonction de la filière qu'ils auront identifiée ;
- 2) capacité à suivre la formation concernée, sur le plan de l'acquisition des connaissances comme des compétences ;
- 3) capacité à pouvoir exercer le métier de santé de la filière dans laquelle ils sollicitent leur intégration directe.

Nombre de places proposées

Pour la rentrée 2021 - 2022, le nombre de places proposées pour chaque formation par l'université est défini dans le cadre de la détermination de ses capacités d'accueil en deuxième ou troisième année des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique.

Le nombre de places est fixé pour chacune des filières MMOP à 5% de la capacité d'accueil dévolue aux PASS et LAS (article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019).

Médecine : 7

Pharmacie : 3

Odontologie : 2

Maïeutique : 1

Calendrier

Dossier déposé **le 15 mars au plus tard, délai de rigueur.**

Jury d'admissibilité : le 11 mai 2021

- Affichage des résultats de la phase d'admissibilité : le 12 mai 2021

Jury d'admission : le 24 juin 2021

- Audition des candidats pour la phase d'admission : le 24 juin 2021

Affichage de l'admission par filière de santé et année d'études : le 25 juin 2021